

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

---

# AMBATIELOS CASE

(GREECE *v.* UNITED KINGDOM)

PRELIMINARY OBJECTION

JUDGMENT OF JULY 1st, 1952

# 1952

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

---

# AFFAIRE AMBATIOLOS

(GRÈCE *c.* ROYAUME-UNI)

EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

ARRÊT DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1952

This Judgment should be cited as follows :

*“Ambatielos case (jurisdiction), Judgment of July 1st, 1952 :  
I.C.J. Reports 1952, p. 28.”*

---

Le présent arrêt doit être cité comme suit :

*« Affaire Ambatielos (compétence), Arrêt du  
1<sup>er</sup> juillet 1952 : C.I. J. Recueil 1952, p. 28. »*

**N° de vente : 89**  
**Sales number**

JULY 1st, 1952

---

JUDGMENT

AMBATIELOS CASE  
(GREECE *v.* UNITED KINGDOM)  
PRELIMINARY OBJECTION

---

AFFAIRE AMBATIELOS  
(GRÈCE *c.* ROYAUME-UNI)  
EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

1<sup>er</sup> JUILLET 1952

---

ARRÊT

## INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

1952  
 July 1st  
 General List:  
 No. 15

YEAR 1952

July 1st, 1952

## AMBATIELOS CASE

(GREECE *v.* UNITED KINGDOM)

## PRELIMINARY OBJECTION

*Analysis of the Submissions of the Parties. to define the issues before the Court.—Conditions proposed for the conferring of jurisdiction on the Court as Commission of Arbitration: unequivocal agreement of the Parties.—No retroactive operation of a treaty where no provision to this effect and no special reason.—Relation between the Declaration of July 16th, 1926, and the Treaty of the same date; external and internal evidence of the will of the contracting Parties in this connection: same signatories, ratification of the whole by each of the parties, registration of the whole with the League of Nations, character of the Declaration as interpretative provision.—No possibility of conflict between the decision of the Court and that of the Commission of Arbitration.—Distinction between claims formulated before, and those not formulated before a certain date not warranted by the terms of the Declaration.—Interpretation of treaty provisions resulting in certain categories of disputes remaining without means of solution: contrary desire of the Parties.*

## JUDGMENT

*Present: Vice-President GUERRERO, Acting President; President Sir Arnold McNAIR; Judges ALVAREZ, BASDEVANT, HACKWORTH, WINIARSKI, ZORIČIĆ, KLAESTAD, BADAWI PASHA, READ, HSU MO, LEVI CARNEIRO, Sir Benegal RAU, ARMAND-UGON; M. SPIROPOULOS, Judge ad hoc; Registrar HAMBRO.*

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1952

1<sup>er</sup> juillet 19521952  
Le 1<sup>er</sup> juillet  
Rôle général  
n° 15

## AFFAIRE AMBATIOLOS

(GRÈCE c. ROYAUME-UNI)

EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

*Analyse des conclusions des Parties, aux fins de définir les questions posées à la Cour. — Conditions proposées pour conférer compétence à la Cour comme commission arbitrale : accord non équivoque des Parties. — Effet rétroactif d'un traité en l'absence d'une clause à cet effet ou d'une raison particulière. — Rapports entre la déclaration du 16 juillet 1926 et le traité de la même date ; preuves extrinsèques et intrinsèques de la volonté des contractants à cet égard : mêmes signataires, ratification de l'ensemble par chacun des contractants, enregistrement de l'ensemble à la Société des Nations, nature de la déclaration comme clause interprétative. — Possibilité de conflit entre la décision de la Cour et celle de la commission arbitrale. — Une distinction entre les réclamations suivant qu'elles sont ou non formulées dans un délai déterminé n'est pas justifié par les termes de la déclaration. — Interprétation des textes conventionnels qui conduirait à laisser sans solution certaines catégories de différends : volonté contraire des Parties.*

## ARRÊT

*Présents : M. GUERRERO, Vice-Président, faisant fonction de Président en l'affaire ; Sir Arnold McNAIR, Président ; MM. ALVAREZ, BASDEVANT, HACKWORTH, WINIARSKI, ZORIČIĆ, KLAESTAD, BADAWI PACHA, MM. READ, HSU MO, LEVI CARNEIRO, Sir Benegal RAU, M. ARMAND-UGON, Juges ; M. SPIROPOULOS, Juge ad hoc ; M. HAMBRO, Greffier.*

In the *Ambatielos* case,

*between*

the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland,  
represented by :

Mr. V. J. Evans, Assistant Legal Adviser of the Foreign Office,

as Agent,

assisted by :

Sir Eric Beckett, K.C.M.G., Q.C., Legal Adviser of the Foreign  
Office,

Mr. D. H. N. Johnson, Assistant Legal Adviser of the Foreign  
Office,

Mr. J. E. S. Fawcett, D.S.C., Member of the English Bar,

as Counsel,

*and*

the Kingdom of Greece,  
represented by :

M. N. G. Lély, Envoy Extraordinary and Minister Plenipoten-  
tiary of H.M. the King of the Hellenes in the Netherlands,

as Agent,

assisted by :

The Right Honourable Sir Hartley Shawcross, Q.C., M.P., former  
Attorney-General of the United Kingdom,

Mr. C. J. Colombos, Q.C., LL.D., Member of the English Bar,

M. Henri Rolin, Professor of International Law at Brussels  
University, former President of the Belgian Senate,

M. Jason Stavropoulos, Legal Adviser of the Ministry for Foreign  
Affairs,

as Counsel,

THE COURT,

composed as above,

adjudicating on the Preliminary Objection of the Government of  
the United Kingdom,

*delivers the following Judgment :*

En l'affaire Ambatielos,

*entre*

le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,  
représenté par

M. V. J. Evans, juriste adjoint du ministère des Affaires  
étrangères,

comme agent,

assisté par

Sir Eric Beckett, K. C. M. G., Q. C., juriste du ministère  
des Affaires étrangères,

M. D. H. N. Johnson, juriste adjoint du ministère des  
Affaires étrangères,

M. J. E. S. Fawcett, D. S. C., membre du barreau anglais,

comme conseils,

*et*

le Royaume de Grèce,  
représenté par

M. N. G. Lély, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire  
de S. M. le Roi des Hellènes aux Pays-Bas,

comme agent,

assisté par

le très honorable sir Hartley Shawcross, Q. C., M. P., ancien  
*Attorney-General* du Royaume-Uni,

M. C. J. Colombos, Q. C., LL. D., membre du barreau anglais,  
M. Henri Rolin, professeur de droit international à l'Université  
de Bruxelles, ancien président du Sénat belge,

M. Jason Stavropoulos, conseiller juridique du ministère des  
Affaires étrangères,

comme conseils,

LA COUR,

ainsi composée,

statuant sur l'exception préliminaire du Gouvernement du  
Royaume-Uni,

*rend l'arrêt suivant :*

On April 9th, 1951, the Greek Minister in the Netherlands, duly authorized by his Government, filed in the Registry an Application instituting proceedings before the Court against the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland concerning the claim relating to the rights of a Greek shipowner, Nicolas Eustache Ambatielos, alleged to have suffered considerable loss in consequence of a contract which he concluded in 1919 with the Government of the United Kingdom (represented by the Ministry of Shipping) for the purchase of nine steamships which were then under construction, and in consequence of certain adverse judicial decisions in the English Courts in connection therewith.

The Hellenic Application refers to the Treaty of Commerce and Navigation between Greece and Great Britain, signed at Athens on November 10th, 1886, and to the Treaty of Commerce and Navigation between the same Contracting Parties signed at London on July 16th, 1926, including the Declaration. The Application requests the Court :

“To declare that it has jurisdiction :

To adjudge and declare....

1. That the arbitral procedure referred to in the Final Protocol of the Treaty of 1886 must receive application in the present case ;
2. That the Commission of Arbitration provided for in the said Protocol shall be constituted within a reasonable period, to be fixed by the Court”.

Pursuant to Article 40, paragraphs 2 and 3, of the Statute, the Application was notified to the Government of the United Kingdom and to the States entitled to appear before the Court. It was also transmitted to the Secretary-General of the United Nations.

The Memorial of the Hellenic Government was filed within the time-limit prescribed by Order of May 18th, 1951, and later extended by Order of July 30th, 1951. It sets out the following Submissions :

“.... the Hellenic Government requests the Court to adjudge and declare :

(1) That the United Kingdom Government is under an obligation to agree to refer its present dispute with the Hellenic Government to arbitration, and to carry out the Judgment which will be delivered ;

(2) that the arbitral procedure instituted by the Protocol of the Greco-British Treaty of Commerce and Navigation of 1886, or alternatively, that of the Treaty of Commerce of 1926, must be applied in this case ;

(3) that any refusal by the United Kingdom Government to accept the arbitration provided for in those Treaties would constitute a denial of justice (*Anglo-Iranian Oil Company* case, Order of July 5th, 1951 : I.C.J. Reports, 1951, p. 89) ;

(4) that the Hellenic Government is entitled to seize the Court of the merits of the dispute between the two Governments without



Le 9 avril 1951, le ministre de Grèce aux Pays-Bas, dûment autorisé par son gouvernement, a déposé au Greffe une requête introduisant devant la Cour, contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, une instance relative à une réclamation touchant les droits d'un armateur hellène, Nicolas Eustache Ambatielos, qui aurait subi une perte considérable en conséquence d'un contrat conclu par lui en 1919 avec le Gouvernement du Royaume-Uni (représenté par le ministère de la Marine marchande) pour l'achat de neuf bateaux à vapeur alors en construction et en conséquence de certaines décisions judiciaires rendues contre lui à ce sujet par les tribunaux anglais.

La requête hellénique se réfère au traité de commerce et de navigation entre la Grèce et le Royaume-Uni, signé à Athènes le 10 novembre 1886, ainsi qu'au traité de commerce et de navigation entre les mêmes Parties contractantes, signé à Londres le 16 juillet 1926, y compris la déclaration. Elle prie la Cour :

« Se déclarer compétente :

Dire et juger....

1. Que la procédure arbitrale visée par le protocole final du traité de 1886 doit recevoir application en l'espèce ;
2. Qu'il doit être procédé à la constitution de la Commission arbitrale prévue par ledit protocole, dans un délai raisonnable qu'il appartiendra à la Cour de fixer ».

Conformément à l'article 40, paragraphes 2 et 3, du Statut, la requête a été communiquée au Gouvernement du Royaume-Uni ainsi qu'aux États admis à ester en justice devant la Cour. Elle a été transmise aussi au Secrétaire général des Nations Unies.

Le mémoire du Gouvernement hellénique a été déposé dans le délai fixé par ordonnance du 18 mai 1951 puis prorogé par ordonnance du 30 juillet 1951. Il énonce les conclusions suivantes :

« .... le Gouvernement hellénique demande à la Cour de dire et juger :

- 1) Que le Gouvernement du Royaume-Uni est tenu d'accepter la soumission à l'arbitrage du différend qui sépare actuellement ce gouvernement et le Gouvernement hellénique et d'exécuter la sentence qui interviendra ;
- 2) que la procédure arbitrale organisée par le protocole du traité de commerce et de navigation gréco-britannique de 1886 ou alternativement celle du traité de commerce de 1926 doit recevoir application en l'espèce ;
- 3) que tout refus de la part du Gouvernement du Royaume-Uni d'accepter l'arbitrage prévu par lesdits traités constituerait un déni de justice (affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.*, ordonnance du 5 juillet 1951 : C. I. J. Recueil 1951, p. 89) ;
- 4) que le Gouvernement hellénique est en droit de saisir la Cour du fond du différend existant entre les deux gouvernements

even being bound to resort beforehand to the arbitration mentioned under submissions 1 and 2 above ;

(5) alternatively, that the United Kingdom Government is under an obligation, as a Member of the United Nations, to conform to the provisions of Article 1, paragraph 1, of the Charter of the United Nations, one of whose principal purposes is: 'to bring about by peaceful means, and in conformity with the principles of justice and international law, adjustment or settlement of international disputes or situations', and to those of Article 36, paragraph 3, of the Charter, according to which 'legal disputes should, as a general rule, be referred by the Parties to the International Court of Justice'. There is no doubt that the dispute between the Hellenic Government and the United Kingdom Government is a legal dispute susceptible of adjudication by the Court."

On February 9th, 1952, within the time-limit prescribed by Order of July 30th, and later extended by Orders of November 9th, 1951, and January 16th, 1952, the Government of the United Kingdom filed a Counter-Memorial in which, whilst setting out its arguments and submissions on the merits of the case, it contended that the Court lacked jurisdiction, expressly presenting this contention as a Preliminary Objection under Article 62 of the Rules of Court. As regards jurisdiction, the Counter-Memorial requests the Court to adjudge and declare that it has no jurisdiction :

"(a) to entertain a request by the Hellenic Government that it should order the United Kingdom Government to submit to arbitration a claim by the Hellenic Government based on Article XV or any other Article of the Treaty of 1886 ;

or

(b) itself to decide on the merits of such a claim",

and that, likewise, it has no jurisdiction :

"(a) to entertain a request by the Hellenic Government that it should order the United Kingdom Government to submit to arbitration a claim by the Hellenic Government for denial of justice based on the general principles of international law or for unjust enrichment, or

(b) itself to decide upon the merits of such a claim."

The filing of the Preliminary Objection having suspended proceedings on the merits, a time-limit was prescribed by Order of February 14th, 1952, for the presentation by the Hellenic Government of a written statement of its Observations and Submissions on the Objection. Furthermore, the States entitled to appear before the Court were informed of the deposit of the Objection.

sans même être tenu d'avoir recours au préalable à l'arbitrage mentionné dans les conclusions 1 et 2 ci-dessus ;

5) à titre subsidiaire, que le Gouvernement du Royaume-Uni est tenu, en sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies, de se conformer aux dispositions de l'article premier, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies, dont l'un des buts principaux est « de réaliser par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations de caractère international », et de l'article 36, paragraphe 3, de la Charte, selon lequel « les différends d'ordre juridique devraient, d'une manière générale, être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice ». Il est incontestable que le différend qui met en opposition le Gouvernement hellénique et le Gouvernement du Royaume-Uni est un différend d'ordre juridique susceptible de faire l'objet d'un arrêt de la Cour. »

Le 9 février 1952, dans le délai fixé par ordonnance du 30 juillet puis prorogé par ordonnances du 9 novembre 1951 et du 16 janvier 1952, le Gouvernement du Royaume-Uni a présenté son contre-mémoire où, tout en énonçant ses arguments et conclusions sur le fond de l'affaire, il a contesté la compétence de la Cour et présenté expressément cette contestation comme une exception préliminaire au sens de l'article 62 du Règlement. En ce qui concerne la compétence, le contre-mémoire prie la Cour dire et juger qu'elle n'est pas compétente

« a) pour connaître d'une demande du Gouvernement hellénique tendant à ce qu'elle ordonne au Gouvernement du Royaume-Uni de déférer à l'arbitrage une réclamation du Gouvernement hellénique fondée sur l'article XV ou sur tout autre article du traité de 1886 ;

ou bien

b) pour statuer elle-même sur le fond d'une telle réclamation »,

et que, de même, elle n'est pas compétente

« a) pour connaître d'une demande du Gouvernement hellénique tendant à ce qu'elle ordonne au Gouvernement du Royaume-Uni de déférer à l'arbitrage une réclamation du Gouvernement hellénique pour déni de justice selon les règles générales du droit international, ou pour enrichissement indu, ou bien

b) pour statuer elle-même sur le fond d'une telle réclamation. »

Le dépôt de l'exception préliminaire d'incompétence ayant suspendu la procédure sur le fond, un délai a été fixé par ordonnance du 14 février 1952 pour la présentation par le Gouvernement hellénique d'un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur l'exception. D'autre part, les États admis à ester en justice devant la Cour ont été informés du dépôt de l'exception.

The Observations and Submissions of the Hellenic Government were filed on April 4th, 1952. They contain the following Submissions :

".... the Hellenic Government asks that it may please the Court to dismiss the Objection to the jurisdiction lodged by the British Government and, adjudicating upon the Submissions relating to the competence of the Court, formulated in the Application instituting proceedings and hereinafter clarified :

1. *in the first place*, to hold that the United Kingdom Government is bound to accept the submission to the International Court of Justice, sitting as an arbitral tribunal, of the dispute now existing between that Government and the Hellenic Government, and accordingly to fix time-limits for the filing by the Parties of the Reply and the Rejoinder dealing with the merits of the dispute ;
2. *alternatively*, to authorize the British Government to notify to the Greek Government, within the time-limit of one month, its preference, if any, for the submission of the dispute to the decision of a Commission of Arbitration as provided for in the Protocol of 1886, it being understood that in the event of a failure by the British Government to exercise this option within the time-limit laid down, the proceedings on the merits will be resumed before the Court, the President of which, upon the Application of the Hellenic Government, shall fix time-limits for the filing of the Reply and the Rejoinder ;
3. *in the further alternative*, to direct the Parties to put into execution the procedure for a Commission of Arbitration as provided for by the Protocol of 1886 ;
4. *in the final alternative*, if the Court should hold that it cannot decide as to its competence without further information as to the merits, by application of Article 62 of the Rules, to join the Objection to the merits."

After the deposit of the Hellenic Government's Observations and Submissions, the case was ready for hearing, in so far as the Preliminary Objection was concerned. As the Court included upon the Bench a judge of the nationality of one of the Parties, the other Party—the Hellenic Government—availed itself of the right conferred on it by Article 31, paragraph 2, of the Statute of the Court and appointed Professor Jean Spiropoulos to sit as judge *ad hoc*. As the President of the Court was the national of one of the Parties, he transferred the Presidency for the present case to the Vice-President, in accordance with Article 13, paragraph 1, of the Rules of Court. Public hearings were held on May 15th, 16th and 17th, in the course of which the Court heard Sir Eric Beckett, Counsel, on behalf of the Government of the United Kingdom ; and M. Lély, Agent, Sir Hartley Shawcross and M. Henri Rolin, Counsel, on behalf of the Hellenic Government.

Les observations et conclusions du Gouvernement hellénique ont été présentées le 4 avril 1952. Elles contiennent les conclusions suivantes :

« .... le Gouvernement hellénique demande qu'il plaise à la Cour de rejeter l'exception d'incompétence présentée par le Gouvernement britannique et, statuant sur les demandes relatives à la compétence, formulées dans la requête introductive d'instance et qui sont précisées ci-après, de bien vouloir :

1. *en ordre principal* dire pour droit que le Gouvernement du Royaume-Uni est tenu d'accepter la soumission à la Cour internationale de Justice siégeant comme cour arbitrale du différend entre ce gouvernement et le Gouvernement hellénique, et en conséquence fixer aux Parties les délais pour le dépôt de la réplique et de la contre-réplique visant le fond du différend ;
2. *en ordre subsidiaire* autoriser le Gouvernement britannique à notifier dans le délai d'un mois au Gouvernement hellénique sa préférence éventuelle pour la soumission du différend à la décision d'une commission arbitrale comme prévu dans le protocole de 1886, étant entendu que, faute par le Gouvernement britannique d'avoir exercé cette option dans le délai prescrit, la procédure au fond sera reprise devant la Cour, dont le Président, sur simple requête du Gouvernement hellénique, fixera les délais pour le dépôt de la réplique et de la contre-réplique ;
3. *en ordre plus subsidiaire* renvoyer les Parties à la procédure de la Commission arbitrale prévue par le protocole de 1886 ;
4. *en ordre tout à fait subsidiaire* et pour le cas où la Cour estimerait ne pouvoir se prononcer sur sa compétence avant d'avoir recueilli de plus amples explications sur le fond, faisant application de l'article 62 de son Règlement, joindre l'incident au fond. »

Avec le dépôt des observations et conclusions du Gouvernement hellénique, l'affaire s'est trouvée en état en ce qui concerne l'exception préliminaire. La Cour comptant sur le siège un juge de la nationalité d'une des Parties, l'autre Partie — le Gouvernement hellénique —, se prévalant du droit prévu à l'article 31, paragraphe 2, du Statut, a désigné pour siéger en qualité de juge *ad hoc* M. Jean Spiropoulos, professeur. Le Président de la Cour se trouvant être le ressortissant d'une des Parties a, pour la présente affaire, cédé la présidence au Vice-Président, conformément à l'article 13, paragraphe 1, du Règlement. Des audiences publiques ont été tenues les 15, 16 et 17 mai, au cours desquelles ont été entendus : pour le Gouvernement du Royaume-Uni, sir Eric Beckett, conseil ; pour le Gouvernement hellénique, M. Lély, agent, ainsi que sir Hartley Shawcross et M. Henri Rolin, conseils.

In the course of the argument before the Court, the following Submissions were presented :

On behalf of the United Kingdom Government :

“The formal conclusion of the United Kingdom is that the International Court of Justice has no jurisdiction to deal with the claim brought against the Government of the United Kingdom by the Hellenic Government in respect of the treatment of M. Ambatielos.”

On behalf of the Hellenic Government :

“In the light of the Submissions of the Parties :

Having regard to Article 29 of the Treaty of Commerce between the United Kingdom and Greece, signed in London on July 16th, 1926, and, in so far as it may be necessary, to the Declaration of the same date,

May it please the Court : to record a finding for the Hellenic Government :

1. that the complaints formulated by that Government in its Memorial, relating to the breach of the contract of sale of the ships, to the unjust enrichment, to the non-production at the trial of certain documents of which M. Ambatielos was unaware and to the improper administration of justice (denial of justice *stricto sensu*), all have, in the opinion of that Government, a legal foundation in Articles I, X, XV, paragraph 3, of the Treaty of Commerce and Navigation of November 10th, 1886, and likewise in Articles 1, 3 and 4 of the Treaty of July 16th, 1926, which are in identical or equivalent terms to the first two provisions referred to above ;
2. that the British Government has, through its Counsel, Sir Eric Beckett, expressed its willingness that the Court should undertake the function of arbitration in the event of its holding that it has jurisdiction to decide the question whether the Greek claim should be submitted to arbitration, as provided for by the Protocol annexed to the Treaty of 1886, and in the event of the Court's giving an affirmative decision on this question.

This having been done, for the reasons indicated in the Hellenic Observations and enlarged upon by Counsel ;

to hold that it has jurisdiction to deal with the merits of the Hellenic claim, and accordingly to fix time-limits for the filing by the Parties of the Reply and the Rejoinder on the merits ;

in the alternative, if the Court should hold that it cannot reach a decision as to its jurisdiction without going into the merits, by application of Article 62 of its Rules, to join the Objection to the merits.”

Les conclusions ci-après ont été présentées lors des plaidoiries :

Au nom du Gouvernement du Royaume-Uni :

« La conclusion expresse du Gouvernement du Royaume-Uni est que la Cour n'est pas compétente pour connaître de la réclamation présentée contre le Gouvernement du Royaume-Uni par le Gouvernement hellénique au sujet de la manière dont a été traité M. Ambatielos. »

Au nom du Gouvernement hellénique :

« Revu les conclusions des Parties :

Vu l'article 29 du traité de commerce entre le Royaume-Uni et la Grèce, signé à Londres le 16 juillet 1926, et pour autant que de besoin la déclaration du même jour,

Plaise à la Cour : donner acte au Gouvernement hellénique :

1. que les griefs formulés par lui dans son mémoire relativement à l'inobservation du contrat de vente des navires, à l'enrichissement indû, à la non-production au procès de certains documents ignorés de M. Ambatielos et à une mauvaise administration de la justice (dénier de justice *stricto sensu*) ont tous suivant lui pour fondement juridique les articles I, X, XV, paragraphe 3, du traité de commerce et de navigation du 10 novembre 1886, et également les articles 1, 3 et 4 du traité du 16 juillet 1926 identiques ou équivalents aux deux premières dispositions précitées ;
2. que le Gouvernement britannique a par la voix de son conseil sir Eric Beckett exprimé son accord pour que la Cour exerce les fonctions arbitrales en cas où elle estimerait avoir compétence pour déclarer si la demande hellénique doit être soumise à la procédure arbitrale prévue au protocole annexé au traité de 1886 et où la Cour donnerait une réponse affirmative à cette question.

Ce fait, pour les raisons indiquées dans les observations helléniques et développées par ses conseils ;

se déclarer compétente pour l'examen au fond de la demande hellénique et en conséquence fixer aux Parties les délais pour le dépôt de la réplique et de la contre-réplique visant le fond du différend ;

subsidiairement, pour le cas où la Cour estimerait ne pouvoir se prononcer sur sa compétence, sans aborder le fond, faisant application de l'article 62 de son Règlement, joindre l'incident au fond. »

The Treaty provisions herein before mentioned are as follows :  
Treaty of Commerce and Navigation of November 10th, 1886

*“Article I*

There shall be between the dominions and possessions of the two High Contracting Parties reciprocal freedom of commerce and navigation. The subjects of each of the two Parties shall have liberty freely to come, with their ships and cargoes, to all places, ports and rivers in the dominions and possessions of the other to which native subjects generally are or may be permitted to come, and shall enjoy respectively the same rights, privileges, liberties, favours, immunities and exemptions in matters of commerce and navigation which are or may be enjoyed by native subjects without having to pay any tax or impost greater than those paid by the same, and they shall be subject to the laws and regulations in force.

*Article X*

The Contracting Parties agree that, in all matters relating to commerce and navigation, any privilege, favour, or immunity whatever which either Contracting Party has actually granted or may hereafter grant to the subjects or citizens of any other State shall be extended immediately and unconditionally to the subjects or citizens of the other Contracting Party ; it being their intention that the trade and navigation of each country shall be placed, in all respects, by the other on the footing of the most-favoured nation.

*Article XV*

The dwellings, manufactories, warehouses and shops of the subjects of each of the Contracting Parties in the dominions and possessions of the other, and all premises appertaining thereto destined for purposes of residence or commerce shall be respected.

It shall not be allowable to proceed to make a search of, or a domiciliary visit to, such dwellings and premises, or to examine and inspect books, papers, or accounts, except under the conditions and with the form prescribed by the laws for subjects of the country.

The subjects of each of the two Contracting Parties in the dominions and possessions of the other shall have free access to the Courts of Justice for the prosecution and defence of their rights, without other conditions, restrictions, or taxes beyond those imposed on native subjects, and shall, like them, be at liberty to employ, in all causes, their advocates, attorneys or agents, from among the persons admitted to the exercise of those professions according to the laws of the country.”

Protocol of November 10th, 1886

“At the moment of proceeding this day to the signature of the Treaty of Commerce and Navigation between Great Britain



Les textes conventionnels mentionnés ci-dessus sont les suivants :

Traité de commerce et de navigation du 10 novembre 1886  
(traduction)

« Article premier

Il y aura entre les domaines et possessions des deux Hautes Parties contractantes liberté réciproque de commerce et de navigation. Les sujets de chacune des deux Parties pourront entrer librement, avec leurs vaisseaux et cargaisons, dans toutes les places, ports et rivières des domaines et possessions de l'autre où des sujets indigènes ont généralement ou peuvent avoir la permission d'entrer, et jouiront respectivement des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités et exemptions en matière de commerce et de navigation que ceux dont jouissent ou pourront jouir les sujets indigènes, sans avoir à payer des taxes ou des impôts supérieurs à ceux payés par eux, et ils seront soumis aux lois et règlements en vigueur.

Article X

Les Parties contractantes conviennent que, dans toutes les questions relatives au commerce et à la navigation, tout privilège, faveur ou immunité quelconque que l'une des Parties contractantes a actuellement accordé ou pourra désormais accorder aux sujets et citoyens d'un autre État, sera étendu immédiatement et sans qu'il soit besoin de déclaration préalable aux sujets ou aux citoyens de l'autre Partie contractante ; leur intention étant que le commerce et la navigation de chacun des deux pays soient placés, à tous égards, par l'autre sur le pied de la nation la plus favorisée.

Article XV

Les habitations, manufactures, magasins et boutiques des sujets de chacune des Parties contractantes, dans les domaines et possessions de l'autre, et tous les bâtiments leur appartenant et destinés à l'habitation ou au commerce, devront être respectés.

Il ne devra pas être permis de procéder à des recherches ou à une visite domiciliaire dans ces habitations et bâtiments, ou d'examiner ou d'inspecter les livres, papiers ou comptes, sauf aux conditions et dans les formes prescrites par la loi, à l'égard des sujets nationaux.

Les sujets de chacune des deux Parties contractantes, dans les domaines et possessions de l'autre, devront avoir libre accès aux cours de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, sans autres restrictions ou taxes que celles imposées aux sujets nationaux, et devront, comme eux, avoir toute liberté de prendre, dans toutes les causes, leurs avocats, avoués et agents d'affaires parmi les personnes admises à l'exercice de ces fonctions par les lois du pays. »

Protocole du 10 novembre 1886 (traduction)

« Au moment de procéder, en ce jour, à la signature du traité de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et la Grèce,

and Greece, the Plenipotentiaries of the two High Contracting Parties have declared as follows :

Any controversies which may arise respecting the interpretation or the execution of the present Treaty, or the consequences of any violation thereof, shall be submitted, when the means of settling them directly by amicable agreement are exhausted, to the decision of Commissions of Arbitration, and the result of such arbitration shall be binding upon both Governments.

The members of such Commissions shall be selected by the two Governments by common consent, failing which each of the Parties shall nominate an Arbitrator, or an equal number of Arbitrators, and the Arbitrators thus appointed shall select an Umpire.

The procedure of the Arbitration shall in each case be determined by the Contracting Parties, failing which the Commission of Arbitration shall be itself entitled to determine it beforehand.

The undersigned Plenipotentiaries have agreed that this Protocol shall be submitted to the two High Contracting Parties at the same time as the Treaty, and that when the Treaty is ratified, the agreements contained in the Protocol shall also equally be considered as approved, without the necessity of a further formal ratification."

#### Treaty of Commerce and Navigation of July 16th, 1926

##### *Article 1*

There shall be between the territories of the two Contracting Parties reciprocal freedom of commerce and navigation.

The subjects or citizens of each of the two Contracting Parties shall have liberty freely to come, with their ships and cargoes, to all places and ports in the territories of the other to which subjects or citizens of that Contracting Party are, or may be, permitted to come, and shall enjoy the same rights, privileges, liberties, favours, immunities and exemptions in matters of commerce and navigation as are, or may be, enjoyed by subjects or citizens of that Contracting Party.

##### *Article 3*

The subjects or citizens of each of the two Contracting Parties in the territories of the other shall enjoy, in respect of their persons, their property, rights and interest, and in respect of their commerce, industry, profession, occupation, or any other matter, in every way the same treatment and legal protection as the subjects or citizens of that Party or of the most-favoured foreign country, in as far as taxes, rates, customs, imposts, fees which are substantially taxes, and other similar charges are concerned.

##### *Article 4*

The two Contracting Parties agree that in all matters relating to commerce, navigation and industry and the exercise of professions or occupations, any privileges, favour or immunity which either of the two Contracting Parties has actually granted, or may

les plénipotentiaires des deux Hautes Parties contractantes ont fait les déclarations suivantes :

Toutes controverses qui pourront s'élever au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent traité, ou des conséquences d'une violation quelconque de ce traité, devront être soumises une fois les moyens de les régler directement par un arrangement à l'amiable épuisés, à la décision de commissions d'arbitrage, et le résultat de cet arbitrage liera les deux gouvernements.

Les membres de ces commissions devront être choisis par les deux gouvernements d'un commun accord, faute de quoi chacune des deux Parties nommera un arbitre ou un nombre égal d'arbitres, et les arbitres ainsi désignés choisiront un tiers arbitre.

La procédure de l'arbitrage devra être, dans tous les cas, déterminée par les Parties contractantes, faute de quoi la commission d'arbitrage sera chargée elle-même de la fixer préalablement.

Les plénipotentiaires soussignés ont convenu que ce protocole devra être soumis aux deux Parties contractantes en même temps que le traité, et que, quand le traité sera ratifié, l'accord contenu dans le protocole sera également considéré comme approuvé, sans qu'il soit besoin d'une autre ratification formelle. »

## Traité de commerce et de navigation du 16 juillet 1926 (*traduction*)

### *« Article premier*

Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre les territoires des deux Parties contractantes.

Les sujets ou citoyens de chacune des deux Parties contractantes auront entière liberté de se rendre avec leurs navires et leurs cargaisons dans tous les lieux et ports des territoires de l'autre Partie où des sujets ou citoyens de ladite Partie contractante sont, ou pourront être autorisés à se rendre ; ils jouiront des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités et exemptions en matière de commerce et de navigation que ceux dont jouissent ou pourront jouir les sujets ou citoyens de cette Partie contractante.

### *Article 3*

Les sujets ou citoyens de chacune des deux Parties contractantes résidant sur les territoires de l'autre Partie jouiront, en ce qui concerne leur personne, leurs biens, leurs droits et intérêts, comme en ce qui concerne leur commerce, industrie, profession, occupation ou à tous autres égards, du même traitement et de la même protection légale que les sujets ou citoyens de cette Partie, ou que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, en matière de taxes, droits, tarifs douaniers, impositions, redevances équivalant en fait à des impôts et autres charges analogues.

### *Article 4*

Les deux Parties contractantes conviennent qu'en toute matière de commerce, de navigation et d'industrie, comme en ce qui concerne l'exercice des professions ou des occupations, tous privilèges, faveurs ou immunités que l'une des Parties contractantes a, en

hereafter grant, to the ships and subjects or citizens of any other foreign country shall be extended, simultaneously and unconditionally, without request and without compensation, to the ships and subjects or citizens of the other, it being their intention that the commerce, navigation and industry of each of the two Contracting Parties shall be placed in all respects on the footing of the most-favoured nation.

*Article 29*

The two Contracting Parties agree in principle that any dispute that may arise between them as to the proper interpretation or application of any of the provisions of the present Treaty shall, at the request of either Party, be referred to arbitration.

The court of arbitration to which disputes shall be referred shall be the Permanent Court of International Justice at The Hague, unless in any particular case the two Contracting Parties agree otherwise."

Declaration of July 16th, 1926

"It is well understood that the Treaty of Commerce and Navigation between Great Britain and Greece of to-day's date does not prejudice claims on behalf of private persons based on the provisions of the Anglo-Greek Commercial Treaty of 1886, and that any differences which may arise between our two Governments as to the validity of such claims shall, at the request of either Government, be referred to arbitration in accordance with the provisions of the Protocol of November 10th, 1886, annexed to the said Treaty."

The Agents of the Parties have informed the Court that the commercial relations between the United Kingdom and Greece were regulated in accordance with the provisions of the Treaty of 1886 until the Treaty of 1926 came into force.

Although the Treaty of 1886 was denounced by Greece in 1919 and 1924, nevertheless, by successive agreements and exchanges of notes, it was continued in force from time to time ; in the final exchange of notes, it was agreed that the provisional *modus vivendi* by which the Treaty was continued until August 31st, 1926, would lapse on the date on which the Treaty of 1926 came into force.

It is necessary for the Court at the outset to review briefly the Submissions of the Parties as they were developed during the proceedings.

In the Application of the Hellenic Government there were three requests, the first of which was that the Court should declare that it had jurisdiction ; the second that the Court should declare and adjudge that the arbitral procedure referred to in the Final Protocol of the Treaty of 1886 must receive application in the present case ; and the

fait, accordés ou pourra ultérieurement accorder aux navires et aux sujets ou citoyens d'un autre État étranger quelconque, seront étendus simultanément et sans réserve, sans qu'il y ait lieu de formuler une demande à cet effet et sans compensation, aux navires et sujets ou citoyens de l'autre Partie, les Parties désirant que le commerce, la navigation et l'industrie de chacune d'elles jouissent à tous égards du traitement de la nation la plus favorisée.

#### *Article 29*

Les deux Parties contractantes conviennent, en principe, que tout différend qui pourrait surgir entre elles quant à l'exacte interprétation ou application de l'une quelconque des dispositions du présent traité, sera, à la demande de l'une ou de l'autre Partie, soumis à l'arbitrage.

Le tribunal d'arbitrage auquel ces différends seront soumis, sera la Cour permanente de Justice internationale de La Haye, à moins que, dans un cas particulier quelconque, les deux Parties contractantes n'en conviennent autrement. »

#### Déclaration du 16 juillet 1926 (*traduction*)

« Il est bien entendu que le traité de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et la Grèce daté de ce jour ne porte pas préjudice aux réclamations au nom de personnes privées fondées sur les dispositions du traité commercial anglo-grec de 1886, et que tout différend pouvant s'élever entre nos deux gouvernements quant à la validité de telles réclamations sera, à la demande de l'un des deux gouvernements, soumis à arbitrage conformément aux dispositions du protocole du 10 novembre 1886, annexé audit traité. »

Les agents des Parties ont informé la Cour que les relations commerciales entre la Grèce et le Royaume-Uni ont été régies par les dispositions du traité de 1886 jusqu'à l'entrée en vigueur du traité de 1926.

Bien que dénoncé par la Grèce en 1919 et 1924, le traité de 1886 avait été maintenu en vigueur en vertu d'accords et d'échanges de notes successifs ; par un dernier échange de notes, il avait été convenu que le *modus vivendi* provisoire, en vertu duquel le traité devait rester en vigueur jusqu'au 31 août 1926, prendrait fin à la date d'entrée en vigueur du traité de 1926.

Il y a lieu, dès le début, pour la Cour, d'examiner brièvement les conclusions des Parties, telles qu'elles se sont développées au cours de la procédure.

La requête déposée par le Gouvernement hellénique contenait trois demandes, dont la première consistait à inviter la Cour à se déclarer compétente ; la seconde lui demandait de dire et juger que la procédure arbitrale visée par le protocole final du traité de 1886 devait recevoir application en l'espèce ; la troisième

third related to the constitution of the Arbitration Commission. In the Memorial which followed the Application, the request, *inter alia*, was that the Court should declare and adjudge that the arbitral procedure aforesaid should receive application, which implies a previous decision that the Court had jurisdiction so to do. In the Hellenic Government's Observations and Submissions on the United Kingdom Government's Counter-Memorial, the Court was asked to dismiss the United Kingdom Government's Objection to the jurisdiction, and, adjudicating upon the competence of the Court as requested in the Application, to direct the Parties to put into execution the procedure for a Commission of Arbitration as provided for by the Protocol of 1886 (this latter Submission being an alternative to the Submission asking the Court to hold that the United Kingdom Government is bound to accept the submission of the difference to this Court acting as an arbitral tribunal). Finally, at the conclusion of the oral arguments, the Hellenic Government, after reciting *inter alia* that the United Kingdom Government had, through its Counsel, expressed its willingness that the Court should undertake the function of arbitration upon certain conditions, asked that the Court should hold that it had jurisdiction to deal with the merits, or, in the alternative, that it should join the Objection to the merits. These conditions, as stated by the Hellenic Government in its final Submissions, were, first, that the Court should hold that it had jurisdiction to decide the question whether the claim should be submitted to arbitration under the Protocol of 1886, and secondly, that the Court should actually decide this question in the affirmative.

The United Kingdom Government's final Submission is that the Court "has no jurisdiction to deal with the claim brought against the Government of the United Kingdom by the Hellenic Government in respect of the treatment of M. Ambatielos". The Submissions in the Counter-Memorial of the United Kingdom were more detailed. So far as they related to jurisdiction, with which alone the Court is now concerned, they were :

- (i) That for certain reasons the Court has no jurisdiction
  - "(a) to entertain a request by the Hellenic Government that it should order the United Kingdom Government to submit to arbitration a claim by the Hellenic Government based on Article XV or any other article of the Treaty of 1886, or,
  - (b) itself to decide on the merits of such a claim."
- (ii) That for certain reasons, the Court has no jurisdiction
  - "(a) to entertain a request by the Hellenic Government that it should order the United Kingdom Government to submit to arbitration a claim by the Hellenic Govern-

concernait la constitution de la commission arbitrale. Dans le mémoire qui a suivi la requête, la Cour, entre autres demandes, était invitée à dire et juger que la procédure arbitrale mentionnée ci-dessus devait recevoir application en l'espèce, ce qui impliquait une décision préalable aux termes de laquelle la Cour se reconnaîtrait compétente pour ce faire. Dans les observations et conclusions du Gouvernement hellénique, en réponse au contre-mémoire du Gouvernement du Royaume-Uni, la Cour était invitée à rejeter l'exception d'incompétence présentée par le Gouvernement du Royaume-Uni et, statuant sur les demandes relatives à la compétence formulées dans la requête, à renvoyer les Parties à la procédure de la commission arbitrale prévue par le protocole de 1886 (cette dernière conclusion étant subsidiaire à celle qui prie la Cour de dire que le Gouvernement du Royaume-Uni est tenu d'accepter la soumission du différend à la Cour siégeant comme commission arbitrale). Enfin, à l'issue des débats oraux, le Gouvernement hellénique, après avoir notamment relevé que le Gouvernement du Royaume-Uni avait, par la voix de son conseil, exprimé son accord pour que la Cour exerce les fonctions arbitrales sous certaines conditions, demandait à la Cour de se déclarer compétente pour examiner le fond, ou subsidiairement de joindre l'incident au fond. Les conditions dont il s'agit, telles que les a énoncées le Gouvernement hellénique dans ses conclusions finales, étaient les suivantes : en premier lieu que la Cour estimât avoir compétence pour décider si la demande devait être soumise à la procédure arbitrale prévue au protocole de 1886 et, en second lieu, que la Cour donnât en fait une réponse affirmative à cette question.

Les conclusions finales du Gouvernement du Royaume-Uni sont que la Cour n'est pas « compétente pour connaître de la réclamation présentée contre le Gouvernement du Royaume-Uni par le Gouvernement hellénique au sujet de la manière dont a été traité M. Ambatielos ». Les conclusions énoncées dans le contre-mémoire du Gouvernement du Royaume-Uni étaient plus détaillées. Dans la mesure où ces conclusions avaient trait à la compétence, seule question dont la Cour s'occupe en ce moment, elles étaient les suivantes :

- (i) Que, pour certaines raisons, la Cour n'était pas compétente
  - « a) pour connaître d'une demande du Gouvernement hellénique tendant à ce qu'elle ordonne au Gouvernement du Royaume-Uni de déférer à l'arbitrage une réclamation du Gouvernement hellénique fondée sur l'article XV ou sur tout autre article du traité de 1886, ou bien
  - b) pour statuer elle-même sur le fond d'une telle réclamation. »
- (ii) Que, pour certaines raisons, la Cour n'était pas compétente
  - « a) pour connaître d'une demande du Gouvernement hellénique tendant à ce qu'elle ordonne au Gouvernement du Royaume-Uni de déférer à l'arbitrage une réclamation du

ment for denial of justice based on the general principles of international law or for unjust enrichment, or

(b) itself to decide upon the merits of such a claim.”

The brief but comprehensive final Submission obviously includes the jurisdictional objections more particularly set out in the Counter-Memorial.

It is evident from the above summary that, apart from the jurisdiction of the Court on the merits; the question of its jurisdiction to decide upon the obligation to submit the difference to arbitration is implicit in the final Submissions of both Parties.

The Hellenic Government's final Submissions refer to an offer of the United Kingdom Government (through its Counsel), upon certain conditions, that the Court itself should undertake the function of arbitration. It is true that the United Kingdom Government has made some such offer, but the conditions attached to it are not very clear. In paragraph III of the Submissions at the end of the Counter-Memorial, the United Kingdom Government stated that if, contrary to its contentions, the Court should hold that it had “jurisdiction to order arbitration of a claim by the Hellenic Government based on the Treaty of 1886 and that the Hellenic Government is not precluded by lapse of time from submitting any such claim”, then the Court should substitute itself for the Commission of Arbitration under the Protocol of 1886 and itself decide all relevant issues. This condition does not appear to involve the necessity of examining whether the Ambatielos claim is in truth based on the Treaty of 1886. It implies that the United Kingdom Government's contention is that the Court has no jurisdiction even where a claim is based on the Treaty. But, during the oral arguments, Counsel said at one stage that the Court would have jurisdiction to decide whether the United Kingdom had committed a breach of the Declaration of 1926 in regard to the Ambatielos claim if (1) the Declaration was a provision of the Treaty of 1926 and (2) the Hellenic Government's claim in respect of M. Ambatielos was both a claim based on the Treaty of 1886 and a claim which that Declaration covers. A little later Counsel said :

“Before I go further, I wish to repeat what we have said in the Counter-Memorial, that if, contrary to our contentions, the Court should hold (1) that the Declaration is a provision of the Treaty of 1926, and as such is covered by Article 29, and (2) that the claim in this case is a claim to which the Declaration applies, and (3) that the claim is one which the United Kingdom is legally obliged to arbitrate, then the United Kingdom is, at any rate to



Gouvernement hellénique pour déni de justice selon les règles générales du droit international, ou pour enrichissement indû, ou bien

b) pour statuer elle-même sur le fond d'une telle réclamation. »

La conclusion finale, qui est brève mais d'une large portée, comprend évidemment les exceptions d'incompétence plus particulièrement énoncées dans le contre-mémoire.

Ce résumé démontre à l'évidence qu'indépendamment de la compétence de la Cour pour statuer sur le fond, la question de sa compétence pour dire s'il y a obligation de soumettre le différend à l'arbitrage est implicitement incluse dans les conclusions finales des deux parties.

Le Gouvernement hellénique, dans ses conclusions finales, a mentionné une offre qu'a faite le Gouvernement du Royaume-Uni (par l'entremise de son conseil) et selon laquelle, sous certaines conditions, la Cour elle-même assumerait les fonctions d'arbitre. Il est vrai que le Gouvernement du Royaume-Uni a fait une offre de ce genre ; mais les conditions qu'il y a attachées ne ressortent pas très clairement. Sous le numéro III des conclusions à la fin du contre-mémoire, le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré que si, contrairement à ses conclusions, la Cour devait décider « qu'elle est compétente pour prescrire l'arbitrage d'une réclamation du Gouvernement hellénique fondée sur le traité de 1886, et que le Gouvernement hellénique n'est pas forclos à raison de son retard à présenter pareille réclamation », elle devrait se substituer à la commission d'arbitrage prévue au protocole de 1886, et statuer elle-même sur tous les points pertinents. Cette condition ne semble pas entraîner la nécessité de rechercher si la réclamation Ambatielos est véritablement fondée sur le traité de 1886. Elle implique que, selon la thèse britannique, la Cour n'est pas compétente, même quand une réclamation est fondée sur le traité. Mais, au cours de la procédure orale, le conseil du Royaume-Uni a dit à un moment que la Cour serait compétente pour décider si le Royaume-Uni avait commis une infraction à la déclaration de 1926 relativement à la réclamation Ambatielos, 1) au cas où la déclaration serait une partie du traité de 1926 et 2) au cas où la réclamation du Gouvernement hellénique concernant Ambatielos serait à la fois une réclamation fondée sur le traité de 1886 et une réclamation que vise la déclaration. Un peu plus tard, le conseil du Gouvernement du Royaume-Uni a dit :

« Avant d'aller plus loin, je désire répéter ce que nous avons dit dans le contre-mémoire, à savoir que si, contrairement à notre thèse, la Cour estimait 1) que la déclaration est une disposition du traité de 1926, et à ce titre visée par l'article 29, que 2) la réclamation présentée dans l'instance actuelle est une réclamation à laquelle la déclaration s'applique, et que 3) la réclamation est de celles que le Gouvernement du Royaume-Uni est légalement

this extent, in accord with its opponents, that it will, in that event, agree that this Court should itself replace the arbitral tribunal provided for in the 1886 Treaty, and should deal with the merits of the case in the same manner and to the same extent that the arbitral tribunal would have had to deal with them if it had been constituted."

These conditions seem to go beyond those in the Counter-Memorial ; for they require, in effect, that the Court should not only find in favour of jurisdiction but should also actually decide that the Ambatielos claim is in fact a claim based on the Treaty of 1886 and that the United Kingdom is legally obliged to submit it to arbitration. This discrepancy throws some doubt on the existence of any unequivocal agreement between the Parties upon this matter. The Court has, however, no doubt that in the absence of a clear agreement between the Parties in this respect, the Court has no jurisdiction to go into all the merits of the present case as a commission of arbitration could do.

As regards the reference in the Counter-Memorial to the Hellenic Government being precluded by lapse of time from submitting the present claim, the Court holds that this is a point to be considered with the merits and not at the present stage.

The Court can now proceed to deal with the various arguments put forward by the United Kingdom Government in support of its Preliminary Objection to the Court's jurisdiction. Seven main points have been raised, the first two of which are :

- "(1) The jurisdiction of the Court, if it exists at all, must be derived from Article 29 of the Treaty of 1926.
- (2) Article 29 of the Treaty of 1926 only confers jurisdiction on the Court to deal with disputes relating to the interpretation or application of the provisions of the Treaty of 1926 itself."

Greece has not accepted the compulsory jurisdiction of the Court under Article 36 (2) of its Statute and therefore can invoke the jurisdiction of the Court only under Article 36 (1), by virtue of a special agreement or the provisions of a treaty. The Hellenic Government relies, in the present case, on Article 29 of the Treaty of 1926, read in the light of Article 37 of the Statute of the Court, which in effect provides that all references in treaties to the Permanent Court of International Justice must now be construed as references to the International Court of Justice. Article 29 of the Treaty of 1926 between Great Britain and Greece is in the following terms :

"The two Contracting Parties agree in principle that any dispute that may arise between them as to the proper interpretation or

tenu de soumettre à l'arbitrage, le Royaume-Uni est, tout au moins dans cette mesure, d'accord avec ses contradicteurs, à savoir qu'il reconnaîtra dans ce cas que la Cour devrait elle-même remplacer le tribunal arbitral prévu dans le traité de 1886 et qu'elle devrait traiter de l'affaire au fond de la même manière et dans la même mesure que le tribunal arbitral eût eu à en traiter s'il avait été constitué.»

Ces conditions semblent aller au delà de celles qui ont été énoncées dans le contre-mémoire ; en effet, elles exigent que la Cour non seulement statue en faveur de sa compétence mais encore qu'elle décide que la réclamation Ambatielos est en fait une réclamation fondée sur le traité de 1886 et que le Royaume-Uni est juridiquement tenu de la soumettre à l'arbitrage. Cette divergence fait planer quelque doute quant à l'existence d'un accord non équivoque entre les Parties sur ce point. Toutefois, la Cour ne doute pas qu'en l'absence d'un accord bien net entre les Parties à cet effet, elle n'est pas compétente pour traiter au fond l'ensemble de la présente affaire comme pourrait le faire une commission d'arbitrage.

Pour ce qui est de l'argument présenté dans le contre-mémoire selon lequel le Gouvernement hellénique serait forcé à raison de son retard à soumettre la présente réclamation, la Cour estime qu'il y a là une question à traiter avec le fond et non pas au stade actuel.

La Cour peut maintenant s'occuper de divers arguments présentés par le Gouvernement du Royaume-Uni à l'appui de son exception préliminaire d'incompétence. Sept points principaux ont été soulevés, dont les deux premiers sont les suivants :

- « 1) La compétence de la Cour, si elle existe, doit être tirée de l'article 29 du traité de 1926.
- 2) L'article 29 du traité de 1926 ne confère compétence à la Cour que pour connaître des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions du traité de 1926 lui-même. »

La Grèce n'a pas accepté la juridiction obligatoire de la Cour aux termes de l'article 36, paragraphe 2, du Statut et, partant, elle ne peut invoquer la compétence de la Cour aux termes de l'article 36, paragraphe 1, qu'en vertu d'un compromis ou des dispositions d'un traité. Le Gouvernement hellénique se fonde, dans la présente espèce, sur l'article 29 du traité de 1926, lu à la lumière de l'article 37 du Statut de la Cour, lequel dispose que, lorsqu'un traité prévoit le renvoi à la Cour permanente de Justice internationale, c'est la Cour internationale de Justice qui constituera cette juridiction. L'article 29 du traité de 1926, entre le Royaume-Uni et la Grèce, est conçu dans les termes suivants :

« Les deux Parties contractantes conviennent, en principe, que tout différend qui pourrait surgir entre elles quant à l'exacte inter-

application of any of the provisions of the present Treaty shall, at the request of either Party, be referred to arbitration.

The court of arbitration to which disputes shall be referred shall be the Permanent Court of International Justice at The Hague, unless in any particular case the two Contracting Parties agree otherwise."

It follows, therefore, that any dispute as to the interpretation or application of any of the provisions of the Treaty of 1926 is referable by either Party to this Court.

The third and fourth points raised on behalf of the United Kingdom Government are that :

- "(3) The Treaty of 1926 only came into force in July 1926, and none of its provisions are applicable to events which took place or acts which were committed before that date. This is so whether or not the 1886 Treaty, which the Treaty of 1926 replaced, contained provisions similar to those of the Treaty of 1926.
- (4) The acts on which the Greek Government's claim is based took place in 1922 and 1923, and therefore the provisions of the Treaty of 1926 are not applicable to them."

These points raise the question of the retroactive operation of the Treaty of 1926 and are intended to meet what was described during the hearings as "the similar clauses theory", advanced on behalf of the Hellenic Government. The theory is that where in the 1926 Treaty there are substantive provisions similar to substantive provisions of the 1886 Treaty, then under Article 29 of the 1926 Treaty this Court can adjudicate upon the validity of a claim based on an alleged breach of any of these similar provisions, even if the alleged breach took place wholly before the new treaty came into force. The Court cannot accept this theory for the following reasons :

(i) To accept this theory would mean giving retroactive effect to Article 29 of the Treaty of 1926, whereas Article 32 of this Treaty states that the Treaty, which must mean all the provisions of the Treaty, shall come into force immediately upon ratification. Such a conclusion might have been rebutted if there had been any special clause or any special object necessitating retroactive interpretation. There is no such clause or object in the present case. It is therefore impossible to hold that any of its provisions must be deemed to have been in force earlier.

It was contended on behalf of the Hellenic Government that the arbitral procedure stipulated in Article 29 of the Treaty of 1926 differed from that in the Protocol of 1886 only in respect of the tribunal provided for arbitration : under the Treaty of 1926 the arbitral tribunal was to be the Permanent Court of International

prétation ou application de l'une quelconque des dispositions du présent traité sera, à la demande de l'une ou de l'autre Partie, soumis à l'arbitrage.

Le tribunal d'arbitrage auquel ces différends seront soumis sera la Cour permanente de Justice internationale de La Haye, à moins que, dans un cas particulier quelconque, les deux Parties contractantes n'en conviennent autrement. »

Il s'ensuit que tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de l'une des dispositions du traité de 1926 peut être soumis à la Cour actuelle par l'une ou l'autre des Parties.

Les troisième et quatrième points présentés au nom du Gouvernement du Royaume-Uni sont les suivants :

- « 3) Le traité de 1926 n'est entré en vigueur qu'au mois de juillet 1926 et aucune de ses dispositions ne peut être appliquée à des événements qui ont eu lieu ou à des actes qui ont été commis avant cette date. Il en est ainsi, que le traité de 1886, remplacé par le traité de 1926, ait contenu ou non des dispositions semblables à celles du traité de 1926.
- 4) Les actes sur lesquels se fonde la réclamation du Gouvernement hellénique se sont produits en 1922 et 1923 et, partant, les dispositions du traité de 1926 ne leur sont pas applicables. »

Ces points soulèvent la question relative à l'effet rétroactif du traité de 1926, et l'objet en est de répondre à ce que l'on a appelé, au cours des débats oraux, « la théorie des clauses similaires », énoncée par les représentants du Gouvernement hellénique. Selon cette théorie, là où, dans le traité de 1926, figurent des dispositions de fond semblables à des dispositions de fond du traité de 1886, la Cour peut, en vertu de l'article 29 du traité de 1926, se prononcer sur la validité d'une réclamation fondée sur une prétendue violation de l'une de ces dispositions semblables, même si la prétendue violation a été entièrement commise avant que le nouveau traité n'entrât en vigueur. La Cour ne peut accepter cette théorie pour les motifs suivants :

i) Accepter cette théorie serait conférer un effet rétroactif à l'article 29 du traité de 1926, alors que l'article 32 du même traité énonce que le traité, ce qui doit signifier toutes les dispositions du traité, entrera en vigueur dès sa ratification. Cette conclusion aurait pu être contredite s'il avait existé une clause ou une raison particulières appelant une interprétation rétroactive. Il n'existe pas dans le cas présent de telle clause ni de telle raison. Il est donc impossible d'admettre que l'une quelconque de ses dispositions doive être considérée comme ayant été en vigueur à une date antérieure.

On a soutenu, au nom du Gouvernement hellénique, que la procédure arbitrale, mentionnée à l'article 29 du traité de 1926, ne différerait de celle qu'instituait le protocole de 1886 qu'à l'égard du tribunal prévu pour l'arbitrage : selon le traité de 1926, le tribunal arbitral devait être la Cour permanente de Justice inter-

Justice, while under the Protocol of 1886 the tribunal was to be an *ad hoc* commission of arbitration. This, it was argued, was a procedural variation and in matters of procedure, at least in English law, the presumption as to procedural statutes is in favour of retroactive application. Now, whatever may be the position in national law in various countries of the world—a matter which the Court has not thought it necessary to investigate—and without examining whether questions of procedure cover questions of jurisdiction, the Court observes that, in any event, the language of Article 32 of the Treaty of 1926 precludes any retroactive effect being given to selected provisions of that Treaty.

(ii) Accompanying the Treaty of 1926—whether as a part thereof or not is a question which will be dealt with later—was a Declaration which provided, in effect, that any differences which might arise as to the validity of claims based on the Treaty of 1886 should be referred, at the request of either Government, to arbitration under the Protocol annexed to the Treaty of 1886. That was the understanding between the Parties. The language of the Declaration makes no distinction between claims based on one class of provisions of the 1886 Treaty and those based on another class; they are all placed on the same footing and differences relating to their validity are referable to arbitration under the Protocol of 1886. To argue that differences relating to claims based on those of the provisions of the earlier Treaty, which were similar to provisions of the later Treaty, were intended to be referred to arbitration in accordance with Article 29 of the later Treaty, while differences relating to other claims based on the earlier Treaty were meant to be arbitrated under the Protocol of the earlier Treaty, introduces a distinction for which the Court sees no justification in the plain language of the Declaration.

The fifth point raised on behalf of the United Kingdom Government is that :

“The Declaration which was signed at the same time as the Treaty of 1926 was not a part of that Treaty and the provisions of that Declaration are not provisions of that Treaty within the meaning of Article 29.”

Both Parties agree that this is the most important issue in the case. In support of the contention that the Declaration is not a part of the Treaty, it is said that the Declaration was signed separately from the Treaty proper, though by the same signatories and on the same day. It is also pointed out that the Declaration refers to the Treaty not as “this Treaty” or “the present Treaty”—which would have been the proper mode of reference if the Declaration had been regarded as part of the Treaty—but as “the Treaty

nationale, alors que, selon le protocole de 1886, le tribunal devait être une commission arbitrale *ad hoc*. Ceci, a-t-on fait ressortir, est une modification d'ordre procédural et, en matière de procédure, tout au moins en droit anglais, la présomption, s'agissant de dispositions de procédure, joue en faveur de l'application rétroactive. Quelle que soit la situation en droit interne dans les divers pays du monde — question que la Cour n'a pas jugé nécessaire d'examiner — et sans rechercher si les questions de procédure comprennent les questions de compétence, la Cour observe qu'en tout cas les termes de l'article 32 du traité de 1926 empêchent d'attribuer un effet rétroactif à certaines des dispositions qu'il contient.

(ii) Le traité de 1926 est accompagné d'une déclaration — le point de savoir si cette déclaration fait ou non partie du traité sera examiné plus loin — disposant que tout différend pouvant s'élever quant à la validité de réclamations fondées sur les dispositions du traité de 1886 sera, à la demande de l'un des deux gouvernements, soumis à arbitrage conformément aux dispositions du protocole annexé au traité de 1886. Tel était l'accord des Parties. Les termes de la déclaration ne font aucune distinction entre les réclamations fondées sur une catégorie de dispositions du traité de 1886 et celles fondées sur une autre catégorie ; elles sont toutes placées sur le même pied et les différends relatifs à leur validité sont sujets à l'arbitrage conformément au protocole de 1886. Prétendre que les différends relatifs aux réclamations fondées sur celles des dispositions du traité antérieur qui sont similaires aux dispositions du traité plus récent étaient destinés à être soumis à l'arbitrage conformément à l'article 29 du traité plus récent, alors que les différends relatifs à d'autres réclamations, fondées sur le traité antérieur, étaient considérés comme devant être arbitrés selon le protocole du traité antérieur, serait introduire une distinction que, selon la Cour, le texte clair de la déclaration ne justifie pas.

Le cinquième point présenté au nom du Gouvernement du Royaume-Uni est le suivant :

« La déclaration qui a été signée en même temps que le traité de 1926 ne constituait pas une partie de ce traité et les dispositions de cette déclaration ne sont pas des dispositions de ce traité au sens de l'article 29. »

Les deux Parties reconnaissent que, des points contestés en l'espèce, celui-ci est le plus important. A l'appui de la thèse selon laquelle la déclaration ne serait pas une partie du traité, on avance que la déclaration a été signée à part du traité proprement dit, encore que par les mêmes signataires et à la même date. On fait ressortir également que la déclaration ne désigne pas le traité comme « ce traité » ou comme « le présent traité » — ce qui eût été la manière correcte de s'exprimer si la déclaration avait été

.... of to-day's date", thereby indicating that the Treaty had already been completed and signed. Moreover, it is urged, the Declaration does not say that it is to be regarded as a part of the Treaty, presenting in this respect a marked contrast to one of the Declarations annexed to the Greco-Italian Commercial Treaty of November 24th, 1926, which is followed by two Declarations, one expressed to be an integral part of the Treaty and the other not so expressed, the latter being almost identical in form and purpose with the 1926 Anglo-Greek Declaration with which the Court is now concerned.

On the other hand, it is to be noted that the Plenipotentiaries included the Treaty and the Customs Schedule (which is unquestionably a part of the Treaty) and the Declaration in a single document of 44 pages, the Declaration being on page 44. Again, shortly after the exchange of ratifications, the Government of the United Kingdom issued *Treaty Series No. 2* (1927), a single document entitled "Treaty of Commerce and Navigation between the United Kingdom and Greece and accompanying Declaration", and presented it to Parliament. Furthermore, the British Foreign Office and the Chargé d'Affaires of the Hellenic Republic at Berne communicated official texts to the League of Nations at Geneva for registration, which led to their inclusion in the *League of Nations Treaty Series* under a single number, as "No. 1425. Treaty of Commerce and Navigation between the United Kingdom and Greece and accompanying Declaration signed at London, July 16th, 1926."

Cogent evidence as to what both Parties intended is furnished by the instruments of ratification exchanged between the United Kingdom and Greece. The instrument of ratification by Greece was in the following terms: "We declare that the Treaty of Commerce and Navigation having been signed in London on the 16th July of this year between Greece and Great Britain with annexed Customs Schedule and Declaration, the texts of which follow: [Here follow the Greek and English texts of the Treaty, Schedule and Declaration.] We accept, approve and ratify the Treaty, the Customs Schedule and the Declaration in all their provisions, promising to faithfully observe and not to violate the same, or to permit their violation by any other person whatsoever", etc.

Thus, this instrument made no distinction between the Treaty, on the one hand, and the Customs Schedule which is indisputably a part of the Treaty, and the Declaration annexed to the Treaty, on the other. It is clear, therefore, that Greece treated the Declaration as a part of the Treaty.



considérée comme une partie du traité — mais comme « le traité ... daté de ce jour », indiquant par là que le traité avait déjà été parachevé et signé. En outre, on relève qu'il n'est pas dit dans la déclaration que celle-ci est considérée comme une partie du traité, en quoi elle présenterait une différence très marquée avec l'une des déclarations jointes en annexe au traité de commerce du 24 novembre 1926 entre la Grèce et l'Italie, lequel est suivi de deux déclarations, dont l'une est indiquée comme faisant partie intégrante du traité et dont l'autre ne porte pas la même indication, cette dernière étant presque identique, quant à sa forme et à son objet, à la déclaration anglo-hellénique de 1926 dont la Cour s'occupe en ce moment.

Mais, d'autre part, il convient d'observer que les plénipotentiaires ont inclus le traité, la liste douanière (laquelle est indubitablement une partie du traité) ainsi que la déclaration dans un document unique de quarante-quatre pages, la déclaration figurant à la page 44. En outre, peu après l'échange des ratifications, le Gouvernement du Royaume-Uni a fait paraître, sous le titre *Treaty Series No. 2* (1927), un document unique intitulé « Traité de commerce et de navigation entre le Royaume-Uni et la Grèce et déclaration l'accompagnant », et l'a présenté au Parlement. De plus, le ministère des Affaires étrangères britannique et le chargé d'affaires de la République hellénique à Berne ont transmis les textes officiels à la Société des Nations à Genève aux fins d'enregistrement, à la suite de quoi ces textes ont été insérés dans le *Recueil des Traités de la Société des Nations* sous un seul numéro, savoir « N° 1425. Traité de commerce et de navigation entre le Royaume-Uni et la Grèce et déclaration y annexée, signés à Londres le 16 juillet 1926. »

L'intention commune des Parties est démontrée d'une manière évidente par les instruments de ratification échangés entre le Royaume-Uni et la Grèce. L'instrument de ratification déposé par le Gouvernement hellénique est ainsi conçu : « Nous déclarons que le traité de commerce et de navigation ayant été signé à Londres le 16 juillet de la présente année entre la Grèce et la Grande-Bretagne avec, en annexe, la liste douanière et une déclaration dont les textes suivent : [Suit le texte, grec et anglais, du traité, de la liste et de la déclaration.] Nous acceptons, approuvons et ratifions le traité, la liste douanière et la déclaration dans toutes leurs clauses, promettant de les observer loyalement, de ne pas les enfreindre ni de permettre qu'ils soient enfreints par toute autre personne quelle qu'elle soit », etc.

Ainsi cet instrument ne fait aucune distinction entre le traité, d'une part, et, d'autre part, la liste douanière qui en fait incontestablement partie et la déclaration annexée au traité. Il est donc bien clair que la Grèce considérait la déclaration comme une partie du traité.

The United Kingdom's instrument of ratification is even more explicit. It reads: "GEORGE, by the Grace of God .... greeting. Whereas a Treaty between Us and Our good friend the President of the Hellenic Republic, relative to commerce and navigation, was concluded and signed at London on the sixteenth day of July in the year of Our Lord one thousand nine hundred and twenty-six by the Plenipotentiaries of Us and of Our said good friend duly and respectively authorized for that purpose, which Treaty is, word for word, as follows: [here follow the English and Greek texts of the Treaty, Schedule and Declaration.]

"We, having seen and considered the Treaty aforesaid, have approved, accepted and confirmed the same in all and every one of its articles and clauses", etc.

From the words "which Treaty is, word for word, as follows" and the text that follows the words, it is clear that the United Kingdom also regarded the Declaration, as well as the Customs Schedule, as included in the Treaty. The ratification of a treaty which provides for ratification, as does the Treaty of 1926, is an indispensable condition for bringing it into operation. It is not, therefore, a mere formal act, but an act of vital importance. When the Government of the United Kingdom speaks of the Treaty in its own instrument of ratification, as being "word for word as follows" and includes the Declaration in the text that follows, it is not possible for the Court to hold that the Declaration is not included in the Treaty.

The nature of the Declaration also points to the same conclusion. It records an understanding arrived at by the Parties before the Treaty of 1926 was signed as to what the Treaty, or as Counsel for the Government of the United Kingdom preferred to put it, the replacement of the Treaty of 1886 by the Treaty of 1926, would not prejudice. This is clear from the opening words "It is well understood that the Treaty .... of to-day's date, does not prejudice claims on behalf of private persons based on the provisions of the Anglo-Greek Commercial Treaty of 1886." From the series of instruments which from time to time continued the Treaty of 1886 in force after its initial denunciation by Greece, it is evident that ultimately it was the coming into force of the Treaty of 1926 that finally terminated the operation of the Treaty of 1886. But for the Declaration, Article 32 of the Treaty of 1926, which brought that Treaty into force upon ratification, might, in the absence of any saving clause, have been regarded as putting the Treaty into full operation so as completely to wipe out the Treaty of 1886 and all its provisions, including its remedial provisions, and any claims based thereon. Indeed, the United Kingdom Government, before proceeding to the signature of the Treaty of 1926, asked for an assurance that the Hellenic Government would not regard "the conclusion of the Treaty" as prejudicing certain claims of British subjects based on the older Treaty.

L'instrument de ratification du Royaume-Uni est encore plus explicite. Il est ainsi conçu : « GEORGE, par la Grâce de Dieu .... salut. Attendu qu'un traité entre Nous et Notre cher ami, le Président de la République hellénique, se rapportant au commerce et à la navigation, a été conclu et signé à Londres, le seizième jour de juillet en l'an de Grâce mil neuf cent vingt-six, par Nos plénipotentiaires et ceux de Notre dit cher ami dûment et respectivement autorisés à cette fin, lequel traité est, mot pour mot, ainsi conçu : [suit le texte, anglais et grec, du traité, de la liste et de la déclaration].

« Ayant vu et examiné le traité ci-dessus, Nous avons approuvé, accepté et confirmé ledit traité, dans tous ses articles et clauses et dans chacun d'eux », etc.

Des termes « lequel traité est, mot pour mot, ainsi conçu » et du texte qui leur fait suite, il ressort clairement que le Royaume-Uni aussi considérait la déclaration et la liste douanière comme compris dans le traité. La ratification d'un traité, lorsqu'elle y est prévue, comme dans le traité de 1926, est une condition indispensable de l'entrée en vigueur du traité. Elle n'est donc pas une simple formalité mais un acte d'importance essentielle. Lorsque le Gouvernement du Royaume-Uni mentionne, dans son propre instrument de ratification, le traité qui « est, mot pour mot, ainsi conçu » et qu'il comprend la déclaration dans le texte qui suit, il n'est pas possible à la Cour de décider que la déclaration n'est pas partie du traité.

La nature de la déclaration conduit aussi à la même conclusion. Elle enregistre un accord auquel ont abouti les Parties avant la signature du traité de 1926, au sujet de ce à quoi ne porterait pas préjudice le traité ou, selon la formule que préfère le conseil du Gouvernement du Royaume-Uni, au sujet de ce à quoi ne porterait pas préjudice la substitution du traité de 1926 au traité de 1886. Cela ressort clairement des termes par lesquels le texte débute : « Il est bien entendu que le traité .... daté de ce jour, ne porte pas préjudice aux réclamations au nom de personnes privées, fondées sur les dispositions du traité commercial anglo-grec de 1886. » De la série d'actes en vertu desquels le traité de 1886 a été maintenu en vigueur après sa dénonciation initiale par la Grèce, il appert qu'en définitive c'est l'entrée en vigueur du traité de 1926 qui a mis fin à l'existence du traité de 1886. Sans la déclaration, l'article 32 du traité de 1926 qui a fait entrer ce traité en vigueur après la ratification, aurait pu, en l'absence de clause de sauvegarde, être considéré comme lui donnant pleinement effet, de telle manière qu'il effacerait entièrement le traité de 1886 et toutes ses dispositions, y compris celles qui sont destinées à apporter des remèdes juridiques ainsi que toutes les réclamations fondées sur elles. En fait, le Gouvernement du Royaume-Uni, avant de procéder à la signature du traité de 1926, demanda à être assuré que le Gouvernement hellénique ne considérerait pas « la conclusion du

The intention of the Declaration was to prevent the new Treaty from being interpreted as coming into full force in this sweeping manner and thus prejudicing claims based on the older Treaty or the remedies provided for them. It follows that, for the proper interpretation or application of the provisions of the Treaty of 1926, some such words as "Save as provided in the Declaration annexed to this Treaty" have to be read into Article 32 before the words "It shall come into force". Thus, the provisions of the Declaration are in the nature of an interpretation clause, and, as such, should be regarded as an integral part of the Treaty, even if this was not stated in terms.

For these reasons, the Court holds that either expressly (by virtue of the United Kingdom's own instrument of ratification) or by necessary implication (from the very nature of the Declaration) the provisions of the Declaration are provisions of the Treaty within the meaning of Article 29. Consequently, this Court has jurisdiction to decide any dispute as to the interpretation or application of the Declaration and, in a proper case, to adjudge that there should be a reference to a Commission of Arbitration. Any differences as to the validity of the claims involved will, however, have to be arbitrated, as provided in the Declaration itself, by the Commission.

It may seem at first sight that there is here a possibility of a conflict between a decision of the Court finding that there is an obligation to submit a difference to a Commission of Arbitration and an eventual decision by the Commission. There is in reality no such possibility.

The Court would decide whether there is a difference between the Parties within the meaning of the Declaration of 1926. Should the Court find that there is such a difference, the Commission of Arbitration would decide on the merits of the difference.

It may be contended that because a special provision overrides a general provision, the Declaration should override Article 29 of the Treaty of 1926 and, as it lays down a special arbitral procedure, it excludes the jurisdiction of the Court under Article 29. While it is true that the Declaration excludes the Court from functioning as the Commission of Arbitration, it is equally true that it lies with the Court to decide precisely whether there should be a reference to a Commission of Arbitration.

The sixth argument of the United Kingdom Government is that :

"The claim which the Greek Government is making on behalf of M. Ambatielos in so far as it is based on any provision of the Treaty of 1886, is not a claim covered by the Declaration of 1926,

traité » comme portant préjudice à certaines réclamations de ressortissants britanniques fondées sur l'ancien traité. L'objet de la déclaration a été d'empêcher le nouveau traité d'être interprété comme entrant en vigueur d'une manière aussi radicale et de porter ainsi atteinte aux réclamations fondées sur l'ancien traité ou aux moyens de les faire valoir. Il s'ensuit qu'aux fins de l'exacte interprétation ou application des dispositions du traité de 1926, il faut lire, à l'article 32, avant les mots « Il entrera en vigueur », une formule telle que « Sous réserve des dispositions de la déclaration jointe en annexe au présent traité ». Ainsi, les dispositions de la déclaration ont le caractère de clauses interprétatives, et comme telles devraient être considérées comme partie intégrante du traité, même si cela n'avait pas été dit expressément.

Pour ces raisons, la Cour estime que, soit expressément (en vertu de l'instrument de ratification déposé par le Royaume-Uni lui-même), soit par voie d'implication nécessaire (c'est-à-dire de par la nature même de la déclaration), les dispositions de la déclaration sont des dispositions du traité au sens de l'article 29. En conséquence, la Cour est compétente pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la déclaration, et, dans un cas approprié, pour dire qu'il devrait y avoir soumission à une commission arbitrale. Cependant, tout différend quant à la validité des réclamations en cause devra, ainsi qu'il est prévu dans la déclaration elle-même, être soumis à la commission.

Il peut sembler à première vue qu'il existe ici une possibilité de conflit entre une décision de la Cour déclarant qu'il y a obligation de soumettre un différend à une commission arbitrale et une décision éventuelle de la commission. En réalité, il n'y a pas de possibilité de ce genre.

La Cour aura à juger s'il y a un différend entre les Parties au sens de la déclaration de 1926. Si elle arrive à la conclusion qu'un tel différend existe, la commission arbitrale aura à se prononcer sur le fond du différend.

On pourrait soutenir qu'une disposition particulière l'emportant sur une disposition générale, la déclaration devrait l'emporter sur l'article 29 du traité de 1926 ; et comme elle prescrit une procédure arbitrale spéciale, elle exclurait la compétence de la Cour selon l'article 29. S'il est vrai que la déclaration ne permet pas à la Cour de remplir les fonctions d'une commission arbitrale, il est également vrai qu'il appartient à la Cour de se prononcer précisément sur le point de savoir s'il doit y avoir soumission à une commission arbitrale.

Le sixième argument du Gouvernement du Royaume-Uni s'énonce comme suit :

« La réclamation que présente le Gouvernement hellénique au nom de M. Ambatielos, dans la mesure où elle se fonde sur une disposition quelconque du traité de 1886, n'est pas une réclamation

because that Declaration only covered claims which had been formulated under that Treaty before the Declaration was signed, and the Greek Government did not formulate any legal claim in respect of M. Ambatielos until 1933, nor indeed any legal claim under the Treaty of 1886 until 1939."

The phrase used in the Declaration is "claims based on the provisions of the Anglo-Greek Commercial Treaty of 1886". There is no reference whatever in the Declaration to the date of formulation of the claims; the only requirement is that they should be based on the Treaty of 1886. Counsel for the United Kingdom attempted to support his contention by referring to the negotiations which led to the signature of the Declaration. The records of the negotiations, however, do not support the contention. They show that although the Hellenic Government originally suggested a draft of the Declaration referring to "anterior claims eventually deriving from the Anglo-Greek Commercial Treaty of 1886", this draft was ultimately not accepted, and both Parties adopted, instead, the text of the Declaration as it now appears, omitting the word *anterior*. In any case where, as here, the text to be interpreted is clear, there is no occasion to resort to preparatory work.

If the United Kingdom Government's interpretation were accepted, claims based on the Treaty of 1886, but brought after the conclusion of the Treaty of 1926 would be left without solution. They would not be subject to arbitration under either Treaty, although the provision on whose breach the claim was based might appear in both and might thus have been in force without a break since 1886. The Court cannot accept an interpretation which would have a result obviously contrary to the language of the Declaration and to the continuous will of both Parties to submit all differences to arbitration of one kind or another.

There now remains the final argument that "the Treaty of 1886 contains no provisions incorporating in the Treaty the general principles of international law with regard to the treatment of foreigners in courts of justice or otherwise and in consequence it cannot be said that the alleged denial of justice in breach of the general principles of international law is a breach of the Treaty of 1886, merely because it is a breach of the general principles of international law".

The point raised here has not yet been fully argued by the Parties, and cannot, therefore, be decided at this stage.

visée par la déclaration de 1926, parce que cette déclaration ne visait que les réclamations énoncées en vertu de ce traité avant que la déclaration eût été signée, et le Gouvernement hellénique n'a pas présenté pour le compte de M. Ambatielos, de réclamation d'ordre juridique avant 1933, ni de réclamation juridique sur la base du traité de 1886 avant 1939. »

La phrase qui figure dans la déclaration est la suivante : réclamations « fondées sur les dispositions du traité commercial anglo-grec de 1886 ». On ne trouve dans la déclaration aucune allusion quelconque à la date de présentation des réclamations ; la seule exigence est que ces réclamations soient fondées sur le traité de 1886. Le conseil du Gouvernement du Royaume-Uni a tenté d'appuyer sa thèse en se référant aux négociations qui ont abouti à la signature de la déclaration. Les procès-verbaux des négociations ne viennent pas appuyer cette thèse. Il ressort de ces procès-verbaux que, bien que le Gouvernement hellénique ait à l'origine proposé un texte de déclaration où il était fait allusion à « des réclamations antérieures découlant éventuellement du traité commercial anglo-grec de 1886 », ce projet, en fin de compte, n'a pas été accepté et les deux Parties ont adopté, en lieu et place, le texte actuel de la déclaration en omettant le mot « antérieures ». En tout cas, quand le texte à interpréter est clair, comme en l'espèce, il n'y a pas lieu de recourir aux travaux préparatoires.

Si l'interprétation proposée par le Royaume-Uni était admise, des réclamations fondées sur le traité de 1886, mais présentées après la conclusion du traité de 1926, demeureraient sans solution. Elles ne pourraient être soumises à l'arbitrage en vertu d'aucun des deux traités, même si la disposition dont la violation leur servirait de base figurait dans les deux traités et était ainsi demeurée en vigueur sans interruption depuis 1886. La Cour ne saurait accueillir une interprétation qui conduise à un résultat manifestement opposé aux termes de la déclaration et à la volonté continue des deux Parties de soumettre tous les différends à l'arbitrage, sous une forme ou sous une autre.

Reste à examiner le dernier argument selon lequel « le traité de 1886 ne contient pas de dispositions incorporant au traité les principes généraux du droit international en matière de traitement des étrangers devant les tribunaux ou d'autre manière et, en conséquence, on ne peut soutenir que le prétendu déni de justice commis en violation des principes généraux du droit international constitue un manquement au traité de 1886, simplement parce qu'il constituerait un manquement aux principes généraux du droit international ».

Le point soulevé ici n'a pas encore été complètement débattu par les Parties, et par conséquent, il ne peut être tranché au stade actuel.

For these reasons,

THE COURT,

adjudicating on the Preliminary Objection filed by the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Application of the Royal Hellenic Government,

by thirteen votes to two,

finds that it is without jurisdiction to decide on the merits of the Ambatielos claim ;

by ten votes to five,

finds that it has jurisdiction to decide whether the United Kingdom is under an obligation to submit to arbitration, in accordance with the Declaration of 1926, the difference as to the validity of the Ambatielos claim, in so far as this claim is based on the Treaty of 1886 ;

decides that the time-limits for the filing of a Reply and a Rejoinder shall be fixed by subsequent Order.

Done in English and French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this first day of July, one thousand nine hundred and fifty-two, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others will be transmitted to the Royal Hellenic Government and to the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, respectively.

*(Signed)* J. G. GUERRERO,  
Vice-President.

*(Signed)* E. HAMBRO,  
Registrar.



Par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur l'exception préliminaire opposée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la requête du Gouvernement royal hellénique,

par treize voix contre deux,

dit qu'elle n'est pas compétente pour statuer sur le fond de la réclamation Ambatielos ;

par dix voix contre cinq,

dit qu'elle est compétente pour décider si le Royaume Uni est tenu de soumettre à l'arbitrage, conformément à la déclaration de 1926, le différend relatif à la validité de la réclamation Ambatielos, en tant que cette réclamation est fondée sur le traité de 1886 ;

dit que les délais pour le dépôt d'une réplique et d'une duplique seront fixés par voie d'ordonnance.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le premier juillet mil neuf cent cinquante-deux, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement royal hellénique et au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Vice-Président,

(Signé) J. G. GUERRERO.

Le Greffier,

(Signé) E. HAMBRO.

Judge LEVI CARNEIRO and M. SPIROPOULOS, Judge *ad hoc*, availing themselves of the right conferred on them by Article 57 of the Statute, append to the Judgment of the Court statements of their individual opinions.

Judge ALVAREZ declares that there are in the present case sufficient grounds for holding that the Court has jurisdiction to deal with the merits of the Ambatielos claim.

The President Sir Arnold McNAIR, Judges BASDEVANT, ZORIČIĆ, KLAESTAD and HSU MO, availing themselves of the right conferred on them by Article 57 of the Statute, append to the Judgment statements of their dissenting opinions.

*(Initialed)* J. G. G.

*(Initialed)* E. H.

M. LEVI CARNEIRO, juge, et M. SPIROPOULOS, juge *ad hoc*, se prévalant du droit que leur confère l'article 57 du Statut, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

M. ALVAREZ, juge, déclare que l'affaire présente des motifs de compétence qui suffiraient à la Cour pour se prononcer sur le fond de la réclamation Ambatielos.

Sir Arnold MCNAIR, Président, MM. BASDEVANT, ZORIČIĆ, KLAESTAD et HSU MO, juges, se prévalant du droit que leur confère l'article 57 du Statut, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

(Paraphé) J. G. G.

(Paraphé) E. H.